

EOS IMAGING

Société anonyme au capital de 262.379,07 euros
Siège social : 10 rue Mercoeur 75011 Paris
349 694 893 R.C.S. Paris
(la "**Société**")

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE EN DATE DU 5 JUIN 2019

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons convoqués en assemblée générale mixte conformément aux prescriptions légales et réglementaires et statutaires, à l'effet de vous demander de vous prononcer sur les dispositions dont l'objet est précisé et commenté ci-après :

A titre ordinaire :

1. Les comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018 (résolutions 1 à 4),
2. Conventions réglementées (résolution 6),
3. Rémunérations (résolutions 7 à 10),
4. Gouvernance (résolutions 5 et 11),
5. Commissaires aux comptes (résolutions 12 à 15),
6. Autorisation de rachat d'actions de la Société (résolution 16),
7. Pouvoirs pour formalités (résolution 27).

A titre extraordinaire :

8. Autorisations financières (résolutions 17 à 24),
9. Modifications statutaires (résolutions 25 et 26).

1. MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES DEPUIS LE DEBUT DE L'EXERCICE

En application des dispositions de l'article R.225-113 du Code de commerce, nous vous rappelons ci-après la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice social en cours.

EOS Imaging a annoncé en mars l'installation de son premier système EOS aux Émirats Arabes Unis (É.A.U) au sein du tout nouveau King's College Hospital inauguré à Dubaï en janvier 2019.

EOS Imaging a présenté au mois de mars, lors de l'American Academy of Orthopedic Surgeons (AAOS) 2018 stereoVIEW, un outil de collaboration clinique multidisciplinaire et d'engagement du patient. stereoVIEW sera présenté aux côtés du nouveau logiciel pour la chirurgie de hanche hipEOS 3.0 (en attente d'approbation par la FDA) et des autres EOSapps.

EOS Imaging a présenté au mois d'avril EOSlink, sa nouvelle solution qui permettra l'intégration des solutions logicielles de planification chirurgicale préopératoire EOSapps avec des solutions chirurgicales per-opératoires, telles que les systèmes de navigation, les systèmes basés sur la robotique et les solutions de tiges rachidiennes sur mesure.

EOS imaging a fait évoluer les conditions ventes de ses équipements afin de mieux répondre aux attentes de ses clients et aux pratiques de l'industrie, notamment aux Etats-Unis. A compter de 2019, les conditions générales de ventes directes d'équipements EOS® incluent un transfert de propriété à la signature de la Mise en Ordre de Marche (fin d'installation).

Ce changement impacte la date à laquelle le revenu de la vente est reconnu. Compte tenu des trois à douze mois de décalage entre la prise de commande et l'installation effective d'un équipement, le chiffre

d'affaires de l'exercice 2019 sera significativement impacté par cette transition. Cette évolution favorisera le développement commercial d'EOS et n'aura pas d'impact sur les trois étapes de l'encaissement : commande, livraison et fin d'installation. Ce changement s'accompagnera potentiellement d'améliorations opérationnelles de la production et de la logistique.

Le chiffre d'affaires du 1er trimestre 2019 s'établit à 2,6 M€, y inclus les effets de change, contre 9,6 M€ en 2018.

- Les revenus récurrents s'établissent à 2,5 M€, dont 2,2 M€ issus des contrats de maintenance, contre 2,0 M€ au 1er trimestre 2018 soit une augmentation de +27%.
- Du fait des nouvelles conditions commerciales, l'entreprise n'a pas enregistré de ventes d'équipements EOS au cours du trimestre, à l'exception de 0,1 M€ de ventes d'accessoires, contre 7,6 M€ en 2018.

La valeur des commandes reçues sur le 1^{er} trimestre 2019, pour 15 équipements, s'élève à 6,2 M€, en diminution par rapport à 7,6 M€ en 2018 pour 19 équipements. Ceci est principalement dû à un nombre de commandes élevées enregistrées en Asie-Pacifique au 1^{er} trimestre 2018, et est en partie compensé par un prix de vente plus élevé en 2019.

Le Conseil vous a également rendu compte de la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice 2019 dans son rapport de gestion inclus dans le rapport financier annuel 2018 déposé le 30 avril 2019 auprès de l'Autorité des marchés financiers. Ces documents sont publiés et mis à votre disposition conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur notamment sur le site Internet de la Société <http://www.eos-imaging.com>.

2. RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE D'UNE ASSEMBLEE ORDINAIRE

I. Comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018 (résolutions 1 à 4)

La **première résolution** porterait sur l'approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans le rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport sur les comptes annuels des Commissaires aux comptes. Les comptes de l'exercice clos font ressortir une perte de 14.766.136 euros et les charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts s'élèvent, pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, à 24.288 euros.

La **deuxième résolution** déciderait d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2018 qui s'élève à 14.766.136 euros en totalité au compte report à nouveau qui sera ainsi porté d'un montant débiteur de 160 euros à un montant débiteur de 14.766.296 euros. Par la **deuxième résolution**, l'Assemblée générale constaterait également qu'aucun dividende n'a été distribué au cours des trois derniers exercices.

Afin de se conformer aux exigences de la BPI, la **troisième résolution** vous propose de décider de l'imputation du report à nouveau débiteur sur le poste « Primes d'émission » pour qu'en conséquence de cette imputation le poste « Report à nouveau » présente un solde nul et que le poste « Primes d'émission » présente un solde créditeur de 6.792.660 euros.

La **quatrième résolution** porterait sur l'approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018 qui font ressortir une perte de 13.037.724 euros ainsi que les opérations traduites dans ces comptes consolidés ou résumées dans le rapport de gestion du groupe, intégré dans le rapport financier annuel, et le rapport sur les comptes consolidés des Commissaires aux comptes sur lesdits comptes.

II. Conventions réglementées (résolution 6)

Par la **sixième résolution**, il vous est proposé d'approuver le rapport spécial des Commissaires aux comptes présentant les conventions et engagements réglementées, antérieurement approuvés et qui se sont poursuivis et/ou conclus lors de l'exercice 2018, ainsi que ceux conclus depuis le 31 décembre 2018 à savoir les conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

III. Rémunérations (résolutions 7 à 10)

Par les **neuvième et dixième résolutions**, il vous est demandé, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, d'approuver la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux décrite dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil d'administration en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce et intégré dans le rapport financier annuel.

La politique de rémunération précise les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution de éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables, en raison de leur mandat, d'une part au Directeur général (9^{ème} résolution) et d'autre part au Président du Conseil d'administration (10^{ème} résolution).

Si l'Assemblée n'approuvait pas une ou les résolutions, les principes et critères approuvés par l'assemblée générale du 20 décembre 2018 et du 18 mai 2018 pour la ou les personnes concernées continueraient à s'appliquer.

Le rapport sur le gouvernement d'entreprise, intégré dans le rapport financier annuel, décrivant ladite politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux a été mis à votre disposition.

Par les **septième et huitième résolutions**, il vous est demandé, en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 aux dirigeants mandataires sociaux, à savoir, M. Gérard Hascoët, Président du Conseil d'administration et Mme Marie Meynadier, Directeur Général. Ces éléments sont décrits dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise (intégré dans le rapport financier annuel) établi par le Conseil d'administration en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce. Ils sont conformes à la politique de rémunération approuvée par votre Assemblée en 2018.

En application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, le versement aux intéressés des éléments de rémunération variables ou exceptionnels attribués au titre de l'exercice 2018 est conditionné à l'approbation, par l'Assemblée générale ordinaire, de leur rémunération au titre de l'exercice 2018.

Les tableaux détaillés de présentation des éléments individuels de rémunération, figurant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise sont inclus dans le rapport financier annuel.

IV. Gouvernance (résolutions 5 et 11)

Par la **cinquième résolution**, le Conseil propose de donner quitus au Président du Conseil d'administration, au Directeur Général et aux membres du Conseil d'administration pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

En outre, le mandat d'administrateur de Madame Marie Meynadier vient à expiration à l'issue de la présente assemblée.

Par la **onzième résolution**, le Conseil vous propose de renouveler, pour une durée de trois (3) ans, le mandat d'administrateur de Madame Marie Meynadier venant à échéance à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021. Une fiche de renseignements relative à Madame Marie Meynadier a été mise à votre disposition.

III. Commissaires aux comptes (résolutions 12 à 15)

Par la **douzième résolution**, le Conseil d'administration vous propose, pour la durée légale de six exercices, de renouveler le mandat de Commissaires aux comptes titulaires de la société Deloitte & Associés.

Il a été estimé par votre Conseil que la société Deloitte & Associés a délivré une prestation de qualité justifiant son maintien.

Par la **treizième résolution**, le Conseil d'administration vous propose de nommer en qualité de commissaires aux comptes titulaire PKF FIDEA CONTROLE en remplacement de FI Solutions, cette dernière ayant rejoint le réseau PKF, auquel appartient la société PKF FIDEA CONTROLE. PKF FIDEA CONTROLE serait nommée pour la durée légale de six exercices.

Il est également porté à votre attention que les mandats de Commissaires aux comptes suppléants de la société BEAS et de Monsieur Jorg Shumacher arrivent à échéance à l'issue de présente Assemblée. Par ailleurs, dans le cadre des dispositions de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 (Sapin 2), la nomination de commissaires aux comptes suppléants n'est plus obligatoire lorsque le commissaire aux comptes titulaire est une personne morale pluripersonnelle.

Toutefois, les statuts de la Société, tels que rédigés à ce jour, stipulent que la Société doit nommer des commissaires aux comptes suppléants (article 18).

Par les **quatorzième** et **quinzième résolutions**, le Conseil d'administration vous propose en conséquence de ne pas renouveler les mandats des commissaires aux comptes suppléants sous condition suspensive de la modification de l'article 18 des statuts de la Société (26^{ème} résolution).

V. Autorisation de rachat d'actions de la Société (résolution 16)

Les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé peuvent mettre en place des programmes de rachat de leurs propres actions, dans les conditions prévues par la législation et la réglementation application.

Le rapport de gestion, intégré dans le rapport financier annuel, détaille l'utilisation faite par la Société, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018, des autorisations qui lui avaient conférées par l'Assemblée générale du 18 mai 2018, dans la quinzième résolution, à l'effet de procéder au rachat de ses propres actions.

Par la **sixième résolution**, il vous est proposé à votre Assemblée d'accorder au Conseil d'administration une nouvelle autorisation lui permettant d'opérer sur les titres de la Société à l'effet de :

- (i) assurer la liquidité des actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité avec un prestataire de services d'investissement, conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers,
- (ii) honorer des obligations liées à des programmes d'options d'achat d'actions, d'attributions gratuites d'actions, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux salariés et dirigeants de la Société ou des sociétés qui lui sont liées,
- (iii) remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
- (iv) acheter des actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
- (v) annuler tout ou partie des titres rachetés, sous réserve de l'adoption de la seizième résolution de la présente assemblée dans sa partie extraordinaire et conformément aux termes qui y sont indiqués, et
- (vi) poursuivre et réaliser toute autre finalité autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou reconnue ou qui viendrait à être reconnue comme pratique de marché par l'Autorité des marchés financiers ; dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Le Conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour décider et mettre en œuvre la présente autorisation et en arrêter les modalités dans les conditions légales et de la présente résolution, et notamment pour passer tous ordres en bourse ou hors-marché, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions législatives et réglementaires applicables, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de tous organismes, en particulier l'Autorité des marchés financiers, et d'une manière générale,

faire tout ce qui sera nécessaire pour réaliser les opérations effectuées en application de la présente autorisation.

Il est par ailleurs précisé que si la loi ou l'Autorité des marchés financiers venait à étendre ou à compléter les objectifs autorisés pour les programmes de rachat d'actions, le Conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs à l'effet de porter à la connaissance du public, dans les conditions légales et réglementaires applicables, les modifications éventuelles du programme concernant les objectifs modifiés

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi).

La résolution pourrait être mise en œuvre à tout moment.

Prix de rachat

Le prix maximum de rachat est fixé à **12 euros** par action.

Plafond

Le nombre maximum d'actions à acheter ou faire acheter correspondrait à **10% du capital social** de la Société ou à **5% du capital social** s'il s'agit d'actions acquises en vue de leur conservation ou de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, à quelque moment que ce soit, tel qu'ajuste par les opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée.

Le **montant maximum** des fonds que la Société pourrait consacrer à ce programme de rachat serait de **5.000.000 euros**.

Il est précisé que, conformément aux dispositions législatives applicables, la **Société ne pourrait pas détenir plus de 10% du capital social de la Société**.

Durée

L'autorisation serait donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée générale et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'Assemblée générale, l'autorisation donnée par l'Assemblée générale du 18 mai 2018 aux termes de sa quinzième résolution.

VI. Pouvoirs pour formalités (résolution 27)

La **vingt-septième résolution** est une résolution usuelle qui permet l'accomplissement des publicités et des formalités légales.

3. RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE D'UNE ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

I. Autorisations financières (résolutions 17 à 24)

Le Conseil d'administration souhaiterait pouvoir disposer des moyens lui permettant, le cas échéant, de réunir de manière rapide et selon des modalités simplifiées les ressources nécessaires au développement de la Société.

Nous vous proposons donc de déléguer au Conseil d'administration la compétence et les pouvoirs nécessaires à l'effet de pouvoir décider de réduire et/ou d'augmenter le capital de la Société dans les conditions résumées dans le présent rapport et prévues dans les projets de résolution soumis à votre approbation lors de la présente assemblée.

La mise en œuvre de l'une ou l'autre desdites autorisations serait, le cas échéant, décidée par le Conseil qui établirait alors un rapport complémentaire à votre attention décrivant les conditions définitives de l'opération établies conformément à l'autorisation qui lui a été accordée. Dans l'hypothèse où, conformément à la possibilité qui lui en est offerte, le Conseil subdélèguerait au Directeur Général les pouvoirs et la compétence ainsi reçus dans les conditions légales et réglementaires applicables, ce rapport serait établi par le Directeur Général.

En tout état de cause et en outre, vos Commissaires aux Comptes établiraient, dans les mêmes cas, des rapports complémentaires à votre attention.

1. Autorisation au Conseil d'administration de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions acquises au titre de l'autorisation de rachat d'actions de la Société (dix-septième résolution)

Le Conseil d'administration serait autorisé, sous réserve de l'adoption de l'autorisation de rachat de ses propres actions par la Société objet de la seizième résolution ci-dessus, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée, à :

- réduire le capital social de la Société par voie d'annulation, en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des actions acquises par la Société au titre d'une autorisation d'achat d'actions de la Société conférée au Conseil d'administration, dans la limite de 10 % du capital social par période de vingt-quatre (24) mois, étant rappelé que cette limite de 10 % s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée,
- imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles.

Le Conseil d'administration disposerait plus généralement de tous pouvoirs pour fixer les conditions et modalités de cette ou de ces réductions de capital consécutives aux opérations d'annulation autorisées par la **dix-septième résolution**, constater leur réalisation, procéder aux modifications consécutives des statuts, ainsi qu'effectuer toutes les déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers, remplir toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

Il vous sera proposé que la présente autorisation annule et remplace toute autorisation encore en vigueur ayant le même objet.

2. Délégation au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre immédiatement et/ou à terme par la Société (dix-neuvième résolution)

Il vous sera proposé par la **dix-neuvième résolution** de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, votre compétence de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, ou toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, l'émission d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès par tous moyens immédiatement et/ou à terme, à titre gratuit ou onéreux, à des actions de la Société, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Il vous sera également proposé que les valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre par la Société puissent consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Il vous sera proposé que les actionnaires puissent exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le Conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en vertu de la présente résolution,

le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, et notamment celle d'offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Il vous sera proposé que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne puisse pas être supérieur à 78.713 euros, étant précisé que ce montant nominal maximal sera augmenté, le cas échéant, du montant des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

En outre, il vous sera proposé que le montant nominal de toute augmentation du capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'impute sur le plafond global prévu à la vingt-troisième résolution ci-dessous.

Il vous sera proposé que le montant nominal total des émissions des titres de créance susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne puisse être supérieur à 50.000.000 euros (ou la contrevaletur au jour de l'émission), étant précisé que :

- ce montant nominal total s'imputera sur le plafond global prévu à la vingt-troisième résolution ci-dessous,
- ce plafond sera majoré, le cas échéant de toute prime de remboursement au-dessus du pair, et
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce,

Il vous sera proposé que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société puissent être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes.

Il vous sera proposé également qu'en cas d'attribution gratuite de bons de souscription, le Conseil ait la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne soient pas négociables et que les titres correspondants soient vendus.

Il vous sera demandé de prendre acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte, de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières le cas échéant ainsi émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières pourront donner droit.

Il vous sera proposé que le Conseil d'administration ait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
- de fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération, ainsi que le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
- procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, et
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, pendant un délai maximum de trois mois,

Il vous sera proposé que le Conseil d'administration puisse :

- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- prendre toute décision en vue de l'admission aux négociations des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur Euronext Paris et, plus généralement,
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives,

Il vous sera demandé de prendre acte de ce que, dans l'hypothèse où le Conseil viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation en vigueur.

Il vous sera proposé que la présente délégation annule et remplace toute délégation encore en vigueur ayant le même objet.

Enfin, il vous sera proposé que la présente délégation soit valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

3. **Délégation au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec droit préférentiel de souscription** (*vingtième résolution*)

Il vous sera proposé, par la **vingtième résolution**, sous réserve de l'adoption de la dix-neuvième résolution de la présente Assemblée, de déléguer au Conseil d'administration votre compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec droit préférentiel de souscription décidée en vertu de la dix-neuvième résolution, dans les conditions prévues aux articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce (soit à ce jour dans les trente jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Il vous sera proposé que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'impute sur le plafond nominal d'augmentation de capital fixé à la dix-neuvième résolution.

Il vous sera proposé que la présente délégation annule et remplace toute délégation encore en vigueur ayant le même objet.

Enfin, il vous sera proposé que la présente délégation soit valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

4. **Délégation de compétence à consentir au Conseil à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription** (*vingt-et-unième résolution*)

Il vous sera proposé par la **vingt-et-unième résolution** de déléguer au Conseil la compétence de décider, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société en rémunération des titres apportés à une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société en France ou à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés visés à l'article L. 225-148 susvisé, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Il vous sera proposé que les valeurs mobilières ainsi émises puissent consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Il vous sera proposé en tant que de besoin de supprimer, au profit des porteurs de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et valeurs mobilières à émettre et de prendre acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi émises le cas échéant, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit.

Il vous sera également proposé que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne puisse être supérieur à 52.475 euros, étant précisé que ce montant nominal maximal sera augmenté, le cas échéant, du montant des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Il vous sera proposé en outre que le montant nominal de toute augmentation du capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la vingt-troisième résolution ci-dessous.

Il vous sera également proposé que le montant nominal total des émissions des titres de créance susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne puisse être supérieur à 50.000.000 euros (ou la contre-valeur au jour de l'émission), étant précisé que :

- ce montant nominal total s'imputera sur le plafond global prévu à la vingt-troisième résolution ci-dessous,
- ce plafond sera majoré, le cas échéant de toute prime de remboursement au-dessus du pair, et
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Il vous sera proposé de donner tous pouvoirs au Conseil, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour :

- arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
- fixer les conditions de l'émission dans le cadre, notamment d'une offre publique d'échange, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, à titre principal, assortie d'une offre publique d'échange ou d'achat à titre subsidiaire,
- constater le nombre de titres apportés à l'échange,
- fixer la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
- inscrire au passif du bilan au compte "prime d'apport", sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles et leur valeur nominale,
- procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, et
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois,

Il vous sera proposé que le Conseil puisse :

- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la

présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,

- prendre toute décision en vue de l'admission aux négociations des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur Euronext Paris et, plus généralement,
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives,

Il vous sera proposé que la présente délégation annule et remplace toute délégation encore en vigueur ayant le même objet.

Il vous sera proposé que la présente délégation soit valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

5. Délégation au Conseil d'administration à l'effet de décider, sans droit préférentiel de souscription, l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces, en dehors d'une offre publique d'échange (vingt-deuxième résolution)

Il vous sera proposé de déléguer par la **vingt-deuxième résolution** au Conseil la compétence de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

Il vous sera proposé également que les valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre par la Société puissent consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Il vous sera proposé, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des titulaires de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et/ou valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente délégation et de prendre acte que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi émises le cas échéant en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières pourront donner droit.

Il vous sera proposé que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne puisse pas être supérieur à 26.237 euros, ni, en tout état de cause, excéder 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de l'opération), étant précisé que ce montant nominal maximal sera augmenté, le cas échéant, du montant des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

En outre, il vous sera proposé que le montant nominal de toute augmentation du capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'impute sur le plafond global prévu à la vingt-troisième résolution ci-dessous.

Il vous sera proposé également que le montant nominal total des émissions des titres de créance susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne puisse être supérieur à 50.000.000 euros (ou la contre-valeur au jour de l'émission), étant précisé que ;

- ce montant nominal total s'imputera sur le plafond global prévu à la vingt-troisième résolution ci-dessous,
- ce plafond sera majoré, le cas échéant de toute prime de remboursement au-dessus du pair, et

- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce,

Il vous sera proposé de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment en vue d'approuver l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers le cas échéant, de décider et de constater la réalisation de l'augmentation de capital rémunérant l'opération d'apport, d'imputer sur la prime d'apport, le cas échéant, l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime d'apport, s'il le juge utile, les sommes nécessaires pour la dotation de la réserve légale, de procéder aux modifications statutaires corrélatives, prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris et, plus généralement faire toute ce qu'il appartient de faire.

Il vous sera proposé que la présente délégation annule et remplace toute délégation encore en vigueur ayant le même objet.

Enfin il vous sera proposé que la présente délégation soit valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

6. Plafond du montant global des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu des dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions de la présente Assemblée (vingt-troisième résolution)

Il vous sera demandé de décider, par la **vingt-troisième résolution**, que :

- le montant global des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu des dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions de la présente Assemblée, ne puisse excéder un montant nominal global de 91.832 euros (soit, sur la base de la valeur nominale des actions de la Société de 0,01 euro, un maximum de 9.183.200 actions), étant précisé que ce montant global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital,
- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations conférées aux termes des dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions soit fixé à 50.000.000 euros (ou la contre-valeur au jour de l'émission).

7. Délégation au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital par émission d'actions ordinaires à émettre ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise (vingt-quatrième résolution)

Il vous sera demandé par la **vingt-quatrième résolution**, dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce et conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 de ce même Code, de déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet d'augmenter, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, le capital social de la Société d'un montant nominal maximum de 10.000 euros (soit, sur la base de la valeur nominale des actions de la Société de 0,01 euro, un maximum de 1.000.000 actions), par émission d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail, étant précisé que ce plafond serait fixé de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentations de capital résultant des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières autorisées par les autres résolutions soumises à la présente Assemblée générale ainsi que par les résolutions adoptées, et toujours en vigueur, lors de toute Assemblée générale précédente.

Le prix de souscription des actions serait fixé conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail.

Votre droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles à émettre ou autres titres donnant accès au capital et aux titres auxquels donneront droit les titres émis en application de la présente résolution serait supprimé en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise.

Les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la Société seraient arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour fixer les modalités et conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance des titres émis, les modalités de libération des actions et des autres titres donnant accès au capital de la Société, consentir des délais pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres titres donnant accès au capital de la Société, demander l'admission en bourse des titres créés partout où il avisera, constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,

Cette délégation serait valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'Assemblée.

II. Modifications statutaires (résolutions 25 et 26)

1. Délégation au Conseil d'administration à l'effet d'apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires (vingt-cinquième résolution)

Cette résolution a pour objectif de permettre au Conseil d'administration, dans les conditions de l'article L 225-36 alinéa 2 du Code de commerce d'apporter aux statuts les modifications nécessaires pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

2. Modification de l'article 18 des statuts ("Commissaires aux comptes") afin de les mettre en conformité avec les dispositions législatives applicables (vingt-sixième résolution)

Comme indiqué précédemment, la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 (Sapin 2) a supprimé l'obligation de désigner un commissaire aux comptes suppléant lorsque le titulaire est une personne morale pluripersonnelle.

Cette résolution a pour objet de mettre l'article 18 des statuts en harmonie avec cette disposition afin de permettre le non-renouvellement des mandats des commissaires aux comptes suppléants lors de la présente Assemblée.

* * *

Vous entendrez lecture des rapports des commissaires aux comptes sur ces autorisations.

Nous vous remercions de la confiance que vous voudrez bien témoigner au Conseil d'administration en approuvant l'ensemble des résolutions soumises au vote de votre Assemblée générale, à l'exception de la vingt-quatrième résolution qui ne nous paraît pas opportune.

Le Conseil d'administration